



CCPPNU

Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

ESSENTIELS SUR LES PENSIONS POUR LES PARTICIPANTS

10 Décembre 2025

Service de services clients (CSS) de la CCPPNU

Bangkok-Geneva-Nairobi-New York

- 1. Aperçu de la CCPPNU et du régime de retraite des Nations Unies
- 2. Participation à la CCPPNU : tout ce qu'il faut savoir
- 3. Définitions et facteurs clés des pensions
- 4. Aperçu des principales prestations de pension de la CCPPNU
- 5. Aperçu des autres prestations de la CCPPNU, y compris pour invalidité et survivants
- 6. Démonstration des outils de retraite : site web de la CCPPNU & Espace client (MSS) et Comment contacter la Caisse

- Cette présentation est mise à disposition pour l'information pratique des participants, retraités et autres bénéficiaires de la CCPPNU.
- En cas d'ambiguïté ou d'incohérence entre les informations fournies ici et le Règlement, les Règles et le Système d'ajustement des pensions de la Caisse, ce sont ces derniers qui prévalent.
- Si cette présentation est fournie par du personnel autre que celui de la Caisse, toute ambiguïté ou incohérence doit également être clarifiée soit par les dispositions appropriées, soit par une communication avec le personnel de la Caisse.

Partie 1:

Aperçu de la CCPPNU et du régime de retraite des Nations Unies

La CCPPNU – Votre caisse des pensions : qui nous sommes et ce que nous faisons

Videos: “Welcome to the Fund” and “How the Fund works”



■ RETRAITE

Fournir aux participants des droits à la pension **acquis** à l'âge de la retraite, représentant un *remplacement de revenu* proportionnel à la durée du service contributif et au salaire gagné.

L'acquisition est **obligatoire**, c'est-à-dire que vous devez avoir cotisé à la Caisse pendant 5 ans ou plus pour avoir droit à une forme de retraite à vie.

■ INVALIDITÉ ET DÉCÈS

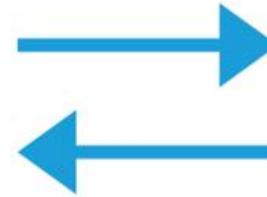
Fournir une *couverture* et un *remplacement de revenu* en cas d'invalidité (pour le participant) ou de décès (en service ou après la retraite, pour les survivants).

L'acquisition n'est **PAS** obligatoire. Vous êtes couvert.e contre les risques d'invalidité et de décès à compter du moment où vous remplissez les conditions de participation au CCPPNU, à condition d'avoir été reconnu.e médicalement apte à cette date.

À qui s'adresse la Caisse ?



25
ORGANISATIONS
AFFILIÉES



24
ACCORDS DE
TRANSFERT

Une Caisse en
pleine croissance

89 306
PRESTATIONS PÉRIODIQUES
pour une valeur annuelle
de \$3.83 milliards



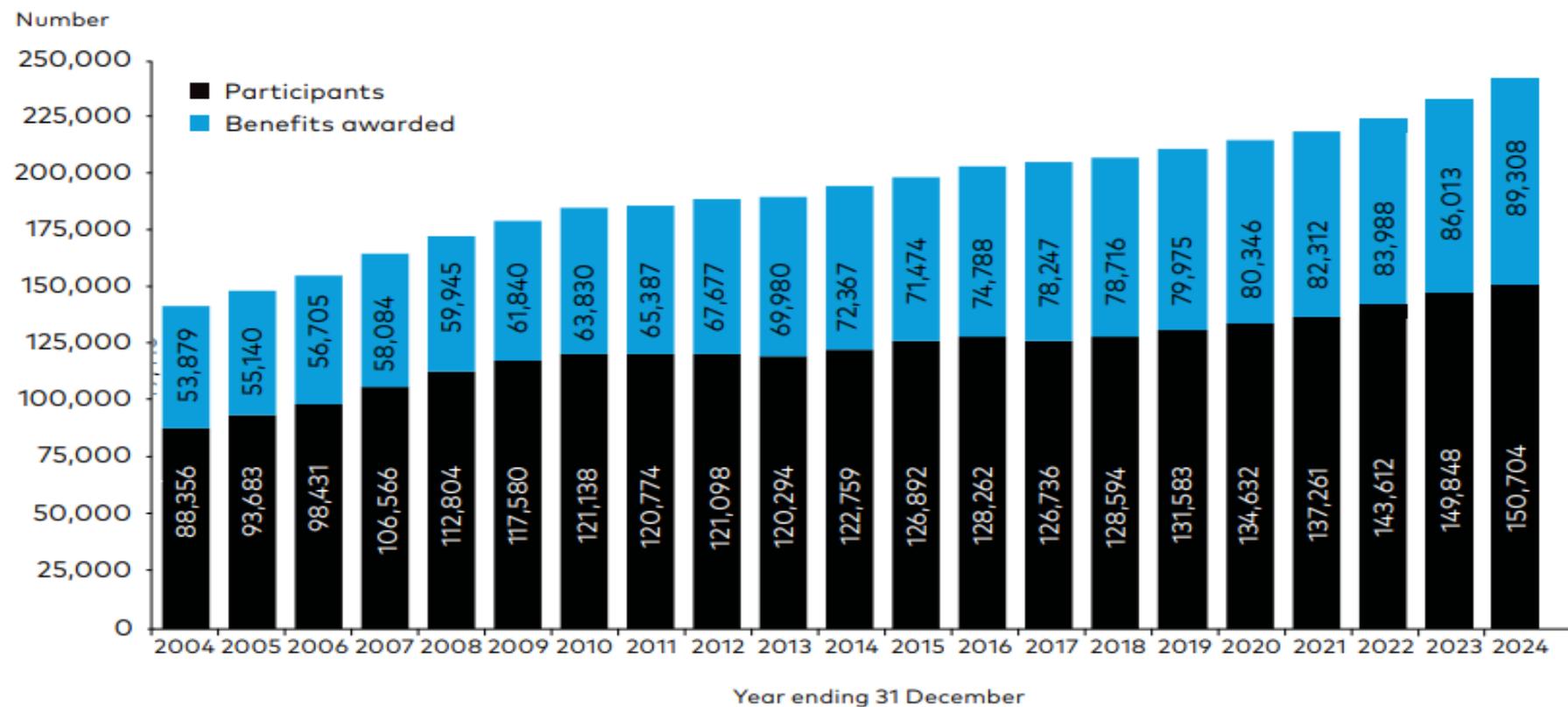
150 714
PARTICIPANTS

Total annuel des contributions
versées par les employés et
les employeurs:
\$3.66 milliards



À la date 31 décembre 2024.

À qui s'adresse la Caisse ?



Comment la Caisse sert-elle ses membres ?

Distribution des pensions efficace

93.2%*

des dossiers de droit à prestations initiaux étaient traités en maximum 15 jours



100%*

des paiements de prestations périodiques émis dans les temps

*En 2024.

Une Caisse solidement financée

VALEUR DE MARCHÉ DES ACTIFS

\$95.4 milliards**



RATIO DE FINANCEMENT

111%***

Le ratio de financement actuel est obtenu en divisant la valeur des actifs par la valeur actuarielle du cumul des prestations dues.

Un ratio dépassant 100% signifie que la Caisse se trouve dans une position solidement financée.

**À la date 31 décembre 2024.

***À la date 31 décembre 2023.

Pour plus d'informations sur la Caisse, visitez la page web <https://www.unjspf.org/fr/about-us/about-the-fund/> vous pouvez également consulter la brochure « La Caisse en bref (2025) » pour un aperçu des informations clés sur la Caisse.

LA PRÉSENCE MONDIALE DE LA CAISSE



La Caisse compte environ 400 membres du personnel travaillant pour l'Administration des pensions, Bureau de la gestion des investissements et le Secrétariat de la Caisse, dans des bureaux situés à New York et à Genève, ainsi que dans deux petits bureaux de liaison, à Nairobi et à Bangkok.



Qu'est-ce que la CCPPNU ?

La CCPPNU est
UN RÉGIME DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

La CCPPNU est un régime à prestations déterminées

Les prestations ne dépendent ni du rendement des investissements ni de la longévité.

Les dernières évaluations actuarielles ont confirmé que la Caisse est entièrement capitalisée.

Le revenu de retraite est garanti

Le montant de la pension est basé sur les revenus et les années de service

Qu'est-ce qu'un régime de retraite à prestations déterminées ? CCPPNU

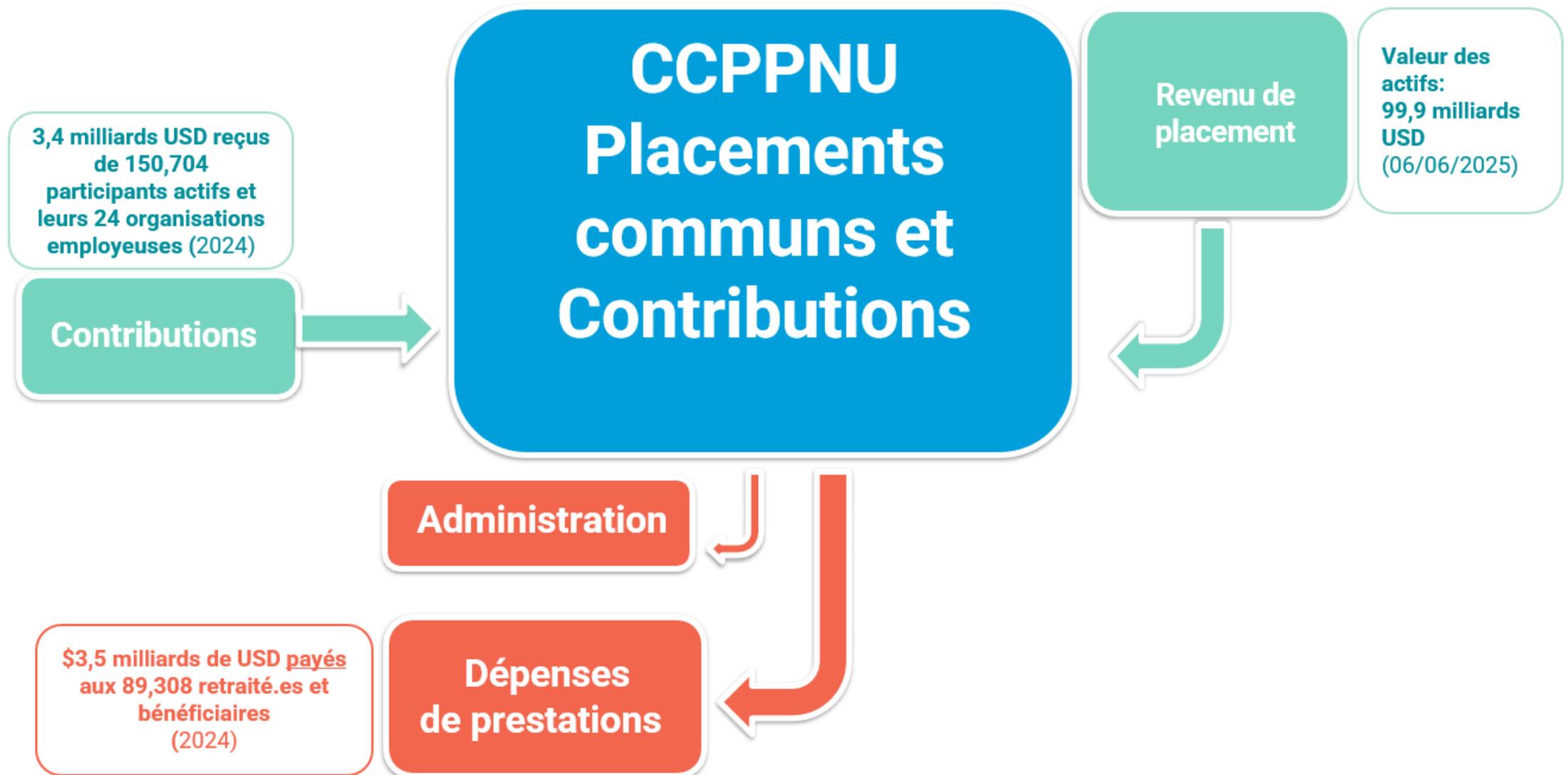
La CCPPNU est un régime à prestations déterminées (par opposition à un régime à cotisations déterminées) :

- Toutes les contributions, actifs et risques sont regroupés.
- Les **prestations périodiques** sont déterminées sur la base de facteurs et de formules établis, qui tiennent compte de la durée de votre service validé, de votre revenu moyen final et de votre âge au moment de la cessation de service.
- **Les prestations de retraite sont garanties À VIE!**
- Les rendements des investissements n'influencent **PAS** le montant des prestations ; le risque d'investissement est assumé par la CCPPNU.

*Dans un régime de retraite à prestations déterminées, l'employeur garantit à l'employé, au moment de la retraite, le versement d'une prestation périodique prédéterminée ou « définie » par une formule qui tient compte de l'historique des revenus, des années de service et de l'âge de l'employé, plutôt que de se fonder directement sur le remboursement des cotisations versées par l'employé et l'employeur ainsi que sur les rendements des investissements réalisés sur ces cotisations. **LE « RISQUE » REPOSE SUR LA CAISSE, ET NON SUR LE PARTICIPANT, puisque ce dernier percevra la même prestation indépendamment de la performance des marchés financiers.***

REMARQUE: Le régime de pension de la CCPPNU est basé sur le dollar américain (USD). Les contributions sont déclarées à la Caisse en USD et tous les avantages de l'UNJSPF sont initialement calculés en USD.

Comment cela fonctionne-t-il ?



Comment se porte la Caisse financièrement ?

Pour plus de détails sur les investissements et l'état du financement de la Caisse, veuillez consulter les pages web dédiées sur le site web de la Caisse : www.unjspf.org dans l'onglet menu « INVESTISSEMENTS » et informations liées ci-dessous.

Pour plus d'informations sur les actifs et investissements de la Caisse, veuillez consulter :
<https://www.unjspf.org>

Pour une brève vidéo sur l'histoire des investissements de la Caisse, veuillez visiter:
<https://youtu.be/gYIfwRkngX4>

Pour une brève vidéo sur le fonctionnement de la Caisse en tant que régime à prestations définies, veuillez consulter : <https://youtu.be/9nr8dtLFPdg>

Partie 2:

Participation à la CCPPNU : tout ce qu'il faut savoir

Participation au CCPPNU – Quand suis-je admissible et qu'est-ce que cela signifie ?

L'Article 21 du Règlement et des Statuts de la Caisse exige que deux conditions essentielles soient remplies pour pouvoir participer à la Caisse : vous devez être **membre du personnel** et avoir satisfait à l'exigence d'un contrat d'une durée minimale de **six mois**.

En tant que **membre du personnel**, vous devenez participant.e à la CCPPNU lorsque...

- ...êtes nommé.e pour une durée de **six mois** ou plus,

ou...

- ...avez complété **six mois** de service sur une série de contrats *sans interruption de plus de 30 jours*.

Une fois que vous êtes participant.e à la CCPPNU:

- Chaque mois, *vous* et votre *organisation employeur* versez un **pourcentage de votre rémunération considérée aux fins de la pension (RFP)**. Vous contribuez à hauteur d'un tiers (1/3) de la cotisation, tandis que votre organisation prend en charge les deux tiers (2/3).
- Actuellement, cela représente **7,9 %** pour vous et **15,8 %** (le double) pour votre organisation (**soit un total de 23,70 %**). Ce taux de cotisation est resté inchangé depuis janvier 1990, soit depuis plus de 30 ans!

Participation : Vos contributions mensuelles à la CCPPNU



Pensionable remuneration for staff in the Professional and higher categories
In US dollars - effective 1 February 2025

Level	STEPS												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
USG	400,198												
ASG	371,546												
D-2	304,388	310,700	317,014	323,332	329,653	335,969	342,279	348,601	354,913	361,226			
D-1	273,927	279,471	285,027	290,576	296,104	301,657	307,205	312,741	318,293	323,835	329,380	334,918	340,469
P-5	237,959	242,678	247,400	252,111	256,834	261,544	266,268	270,983	275,702	280,416	285,137	289,846	294,573
P-4	196,274	200,826	205,380	209,931	214,482	219,034	223,594	228,145	232,696	237,242	241,805	246,346	250,899
P-3	160,870	165,024	169,182	173,331	177,491	181,643	185,821	190,040	194,250	198,461	202,685	206,895	211,111
P-2	124,571	128,185	131,799	135,413	139,061	142,781	146,503	150,207	153,927	157,641	161,358	165,083	168,795
P-1	96,074	99,146	102,212	105,284	108,350	111,424	114,487	117,562	120,627	123,701	126,768	129,833	132,905

Pensionable remuneration associated with pay points for staff beyond the maximum salaries on the unified salary scale
In US dollars - effective 1 February 2025

Level	PP1	PP2
P-4	255,459	260,013
P-3	215,321	219,532
P-2	172,509	
P-1	135,971	

- Notez bien ! : La RFP affichée n'est pas ce que sera votre future retraite ! Elle sert uniquement à calculer vos contributions à la Caisse et à calculer votre RMF à l'avenir, si vous devenez susceptible d'un bénéfice périodique de la Caisse !
- Le montant de votre cotisation mensuelle est le $PR \times 7,9\%$ divisé par 12 mois.
- Le montant de la contribution mensuelle de votre organisation est votre contribution $\times 2$ (le double de votre montant).

UNITED NATIONS SECRETARIAT
STATEMENT OF EARNINGS AND DEDUCTIONS



SECRETARIAT DES NATIONS UNIES
RELEVÉ DES EMOLUMENTS ET RETENUES

	Current Month	Retroactive	Total in Base Currency (USD)
Earnings			
Gross Salary			
Post Adjustment (75.50)			
Deductions			
Staff Member's Pension Contribution	USD 1,223.32		
Organization's Contribution			
Organization's Pension Contribution	USD 2,446.64		

Où pouvez-vous vérifier ces éléments pour votre propre situation ?

VOTRE RELEVÉ DE PENSION ANNUEL dans votre ESPACE CLIENT (MSS)

UNITED NATIONS JOINT STAFF PENSION FUND
ANNUAL PENSION STATEMENT AS OF 31 DECEMBER 2024

SEE [INTERACTIVE GUIDE](#) (hyperlink to web page below) ON OUR WEBSITE FOR ANNUAL PENSION STATEMENT EXPLANATION NOTES.
 If the link above does not work copy to your favorite browser this address:
<https://www.unjssf.org/annual-statement-pension-statement/>

A. PERSONAL DATA											
ORG.	VESTED	DATE OF BIRTH			SEX	MARITAL STATUS			CATEGORY	PENSION NUMBER	NRA
		DAY	MO.	YR.							
1001	Y					Married			Professional & above	432572	62

B. CONTRIBUTORY SERVICE							
1. BEGINNING DATE	DAY	MO.	YR.	2. DATE OF ENTRY INTO PARTICIPATION	DAY	MO.	YR.
	17	01	11		17	01	11
				CONTRIBUTORY SERVICE			L.W.O.P/BREAK-IN-PARTICIPATION
				YEARS	MONTHS	DAYS	YEARS MONTHS DAYS
PRIOR YEAR TOTAL	3	12	2	27	7	0	8 18
CURRENT YEAR	4	1	0	0	8	0	0 0
VALIDATION/ RESTORATION/ OTHER CREDIT	5	0	0	0	9	0	0 0
TOTAL AT 31 DECEMBER 2024	6	13	2	27	10	0	8 18

D. OTHER CONTRIBUTIONS		
(IN US DOLLARS)	(PAYMENTS)	(INTEREST)
VALIDATION		
1. CURRENT YEAR PAYMENT		
RESTORATION		
2. ORIGINAL BALANCE		
3. AMOUNT PAID PRIOR TO 1 JANUARY		
4. CURRENT YEAR PAYMENTS		
5. AMORTIZATION INTEREST WRITE OFF		
6. REMAINING BALANCE AT 31 DECEMBER 2024		

C. CONTRIBUTIONS		
(IN US DOLLARS)	(AMOUNT)	(INTEREST)
1. PRIOR YEAR BALANCE	82,665.38	14,193.35
2. INTEREST ON PRIOR YEAR BALANCE		3,147.91
3. PRIOR YEAR ADJUSTMENTS REPORTED IN THE CURRENT YEAR		
4. CURRENT YEAR REGULAR CONTRIBUTIONS	14,022.63	
5. OTHER CONTRIBUTIONS CREDITED (TRANSFERRED FROM SECTION D UPON COMPLETION OF PAYMENTS)		
6. BALANCE AT 31 DECEMBER 2024	96,688.01	17,341.26

E. ANNUAL PENSIONABLE REMUNERATION					
EFFECTIVE DATE (DD/M/YYYY)	AMOUNT (USD)	NO OF COMPLETE MONTHS	EFFECTIVE DATE (DD/M/YYYY)	AMOUNT (USD)	NO OF COMPLETE MONTHS
1. 01/03/2016	79,819.00	12	11. 01/11/2020	86,752.00	1
2. 01/03/2017	79,823.00	12	12. 01/12/2020	86,688.00	1
3. 01/03/2018	79,827.00	1	13. 01/01/2021	86,752.00	2
4. 01/03/2018	LWOP	8	14. 01/03/2021	80,888.00	8
5. 18/11/2018	79,827.00	3	15. 01/11/2021	86,888.00	3
6. 01/03/2019	84,717.00	8	16. 01/03/2022	151,729.00	11
7. 01/11/2019	86,786.00	1	17. 01/01/2023	155,400.00	1
8. 01/12/2019	84,717.00	1	18. 01/03/2023	185,101.00	11
9. 01/01/2020	86,786.00	2	19. 01/01/2024	170,888.00	1
10. 01/03/2020	86,688.00	8	20. 01/03/2024	174,124.00	11

The information the UNJSPF provides on the web site is made available for the convenient access of our participants. While the UNJSPF makes every attempt to ensure the information provided is reliable, human or mechanical error remains a possibility. Therefore, the UNJSPF does not guarantee the accuracy, completeness or timeliness of information, and will not be held responsible for any errors or omissions or the use of, or results obtained from the use of, information. This applies to sites hyperlinked to and from the UNJSPF web site.

Participation à la CCPPNU - Quelques principes clés



1. La participation à la Caisse est obligatoire et non facultative. Vous êtes couvert contre le risque d'invalidité et de décès à compter de la date d'adhésion à la Caisse.



5. Vous gagnez des intérêts composés sur vos cotisations - ils s'accumulent au taux de 3,25% par année tant que vous demeurez un participant actif et jusqu'à votre date de séparation.



2. Une fois que vous devenez un.e participant.e à la Caisse, les cotisations mensuelles sont automatiquement déduites de votre salaire et déclarées à la Caisse en votre nom.



6. La Caisse n'accorde PAS de prêts personnels aux participants, ni de paiements anticipés, et un participant ne peut pas non plus effectuer de retraits sur ses cotisations à la Caisse AVANT la cessation de service.



3. AUCUNE contribution volontaire ne peut être versée à la Caisse pendant les périodes d'interruption de service (IDS) ou après la cessation de participation



7. La Caisse n'effectue AUCUN paiement à une tierce personne. Vous pouvez être payé sur un compte conjoint à condition que le compte inclue votre nom.



4. Une fois que vous avez atteint 5 années de service contributif (SC) dans la Caisse, vous aurez des « droits à pension acquis », c'est-à-dire le droit de choisir une forme de pension de retraite périodique, payable à vie, lors de la cessation de service.



8. La Caisse NE PEUT PAS divulguer des informations confidentielles relatives au bénéficiaire à une tierce personne, à moins que le bénéficiaire n'ait fourni à la Caisse une autorisation écrite et signée l'autorisant à le faire.

Participation: Avantages liés au statut de participant.e

Participation – Couverture à compter de la date d'entrée à la Caisse



(Sous réserve d'avoir été reconnu.e médicalement apte lors de votre entrée au service de votre organisation employeur)

Prestation d'invalidité...

- Prestation mensuelle versée si, en raison d'une maladie ou d'un accident, vous ne pouvez plus continuer à travailler et que l'incapacité est susceptible d'être permanente ou de longue durée.
- La demande de prestation doit être présentée soit par vous, soit par votre organisation employeur auprès du Comité mixte des pensions du personnel (CPP). Selon la nature de l'invalidité, le CPP procédera à un réexamen périodique de la prestation accordée.
- La prestation commence après l'épuisement de tous vos congés annuels payés et de vos congés de maladie. Tant que l'incapacité se poursuit, la prestation mensuelle continue d'être versée. À l'âge de la retraite anticipée (55 ou 58 ans), la prestation d'invalidité est convertie en une prestation viagère et ne fait plus l'objet d'un réexamen par le CPP.
- Le montant de la prestation est approximativement équivalent à celui de la pension complète que vous auriez perçue si vous aviez continué à travailler jusqu'à l'âge normal de la retraite (ANR), au même échelon et au même niveau. Il n'existe aucune option de versement en capital pour cette prestation : le montant total est versé à la fin de chaque mois.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : <https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/pension-dinvalidite/>

Participation – Couverture à compter de la date d'entrée à la Caisse (Sous réserve d'avoir été reconnu.e médicalement apte lors de votre entrée au service de votre organisation employeur)

Décès en cours de service...

- Une prestation mensuelle viagère est versée au conjoint survivant en cas de décès en cours de service, à condition que vous soyez marié(e) au moment du décès.
- La **prestation de conjoint.e survivant.e** serait calculée sur la base de la valeur de la prestation de retraite normale complète à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez continué à cotiser à la Caisse jusqu'à votre âge normal de la retraite (NRA), au même grade et échelon qu'avant le décès en service. Concrètement, la prestation de conjoint survivant correspondrait à 50 % de ce que votre prestation de retraite normale aurait été si vous aviez survécu. Il n'existe pas d'option de versement en capital pour cette prestation de conjoint survivant.
- Vos enfants de moins de 21 ans sont éligibles à recevoir une **prestation d'enfant survivant** jusqu'à l'âge de 21 ans. Les enfants reconnus en situation de handicap par la Caisse peuvent bénéficier de cette prestation au-delà de 21 ans, tant que leur invalidité persiste.
- **Il est essentiel de tenir votre organisation employeur informée de tout changement dans votre situation familiale, afin que tous vos ayants droit soient correctement enregistrés et déclarés à la Caisse.**
- Ces prestations et leurs montants seront abordés plus en détail plus tard dans la présentation.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : <https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/prestations-de-survivant/> et <https://www.unjspf.org/fr/pour-les-clients/survivant/>

Points supplémentaires sur la participation

Votre parcours de pension...Considérations une fois que vous devenez participant(e)

Une fois que vous êtes participant.e, il est important de garder à l'esprit que....

- **Votre droit futur à pension augmentera avec l'allongement de votre durée de **service contributif (SC)** et l'augmentation de votre **rémunération moyenne finale (RMF)**, c'est-à-dire votre revenu soumis à pension au cours des cinq dernières années de votre service contributif.**
- **Comment pouvez-vous maximiser votre prestation de retraite ?**
 - **Service contributif (SC) :** Plus votre période de service contributif est longue, plus votre taux d'accumulation de la prestation périodique sera élevé. Par conséquent, si possible.....
 - Minimisez les interruptions de service (IDS) et les périodes de congé spécial sans traitement (CSST) sans versement de cotisations à la Caisse (voir les diapositives suivantes)
 - Achetez des années de service contributif lorsque vous y êtes éligible (voir les diapositives suivantes)
 - **Rémunération moyenne finale (RMF):** Votre RMF est calculée sur la base des 36 mois les plus élevés de rémunération pensionnable au cours des 60 derniers mois de votre service contributif. Plus votre grade et votre échelon sont élevés durant ces cinq dernières années de service, plus votre RMF sera élevée.

Votre parcours de pension...Comment augmenter votre service contributif

Moyens d'augmenter votre service contributif....

- **Au début de votre période initiale ou nouvelle de participation, vous pouvez avoir la possibilité d'acheter des années supplémentaires de service contributif, ce qui vous permettra d'acquérir plus rapidement des droits à pension et d'augmenter le montant de votre future prestation. Les options pour acheter du service contributif sont :**
 - **Validation (Article 23)** (Option permettant de rendre « pensionnable » une période antérieure d'emploi durant laquelle vous étiez membre du personnel mais pas encore éligible à participer à la Caisse, c'est-à-dire de l'inclure dans votre service contributif)
 - **Restitution (Articles 24 and 24bis)** (Option permettant de « fusionner » une période antérieure de service contributif avec une autre en remboursant un règlement de retrait à la Caisse ou en restaurant une prestation de retraite différée ; ainsi, vous réintégrez une période antérieure de service contributif dans votre total de service contributif)
 - **Transfert de droits à pension (Article 13 et accords de transfert applicables)**
- **Pendant les périodes de congé spécial sans traitement (CSST) : Les périodes de CSST peuvent être considérées comme du service contributif si vous versez des cotisations pendant la période de CSST. Remarque : Ceci est OPTIONNEL et, si vous choisissez cette option, cela peut être coûteux !**

Votre parcours de pension...considérations pendant que vous êtes participant : Moyens d'augmenter votre service contributif pendant le CSST



Congé spécial sans traitement (CSST)

- Des cotisations volontaires au CCPPNU pendant une période de congé spécial sans traitement (CSST) sont possibles. Cette option est entièrement facultative et laissée à la discrétion du membre du personnel.
- Toutefois, un membre du personnel peut tout à fait décider de ne pas verser de cotisations à la Caisse pendant une période de CSST.
- Le choix appartient entièrement au membre du personnel.

CSST avec versement de contribution

- Si un membre du personnel choisit de verser des cotisations pendant une période de congé spécial sans traitement (CSST), cette période est alors prise en compte comme du SERVICE CONTRIBUTIF dans la Caisse.
- Le taux d'accumulation des prestations du membre du personnel augmentera en conséquence.
- Si le membre du personnel choisit d'effectuer des cotisations volontaires pendant son CSST, il doit verser les cotisations au CCPPNU simultanément à la période de CSST, dès le premier jour du congé.
- Dans ce cas, le membre du personnel devra payer à la fois sa part et la part de l'organisation employeur ($1/3 + 2/3 = 3/3$, soit 23,7 %).
- Ces dispositions doivent être prises avant le début du CSST, entre le membre du personnel et son organisation employeur (service de la paie), et non avec le CCPPNU.

CSST sans versement de contribution

- Si un membre du personnel choisit de ne pas verser de cotisations à la Caisse pendant une période de congé spécial sans traitement (CSST), cette période est considérée comme du service non contributif dans le cadre de sa participation.
- Le taux d'accumulation des prestations (TDA) du membre n'augmentera pas pour cette période.
- Si le CSST est accordé pour une durée totale supérieure à 36 mois au cours d'une même période de participation et que le membre du personnel a choisi de ne pas cotiser au CCPPNU, il sera réputé avoir cessé sa participation à la Caisse à l'issue des 36 mois de CSST.
- **Remarque :** un conjoint épousé et/ou un enfant né pendant une période de CSST non contributif n'ouvre pas droit aux prestations de survivant si le participant décède au cours de cette période de SLWOP.

Pour plus d'informations, veuillez consulter :

<https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/un-conge-special-sans-traitement-slwop/>

Votre parcours de pension...considérations pendant que vous êtes participant :

Impact des périodes de travail à temps partiel ou d'interruption de service (IDS)...

Temps partiel

- Si vous avez travaillé à temps partiel, votre service contributif (SC) est proraté en fonction du pourcentage de temps partiel applicable.
- Pour être admissible à la participation au CCPPNU, votre taux d'activité à temps partiel doit être d'au moins 50 %.
- En revanche, pour l'acquisition des droits à pension (c'est-à-dire 5 années de service validé), les périodes de travail à temps partiel sont comptabilisées comme des périodes à temps plein.

BIS

- La participation à la Caisse n'est pas autorisée pendant une période d'interruption de service (IDS), puisque le membre du personnel n'a pas de contrat avec une organisation affiliée au CCPPNU.
- Il est toutefois possible d'avoir des périodes d'IDS au cours de sa période de participation ; une IDS ne signifie donc pas nécessairement la fin de la participation.
- Les périodes d'IDS ne peuvent pas être validées comme service contributif : il est impossible de verser des cotisations pendant une IDS, et une IDS ne fait jamais partie du service contributif (SC).
- Si l'IDS ne dépasse pas 30 jours, la participation reprend automatiquement dès la reprise de l'emploi en tant que membre du personnel.
- Si l'IDS dépasse 30 jours mais n'excède pas 36 mois, et si aucune prestation n'a été perçue de la Caisse, vous devrez alors vous requalifier à la participation conformément à l'Article 21. Une fois requalifié(e), vous poursuivrez votre participation en conservant vos droits déjà acquis, ainsi que votre âge normal de la retraite (NRA) et les droits associés.
- Si l'IDS dépasse 36 mois (3 ans) ou si une prestation a été versée par la Caisse, vous devrez vous requalifier à la participation et commencer une nouvelle période de participation lors de votre réintégration. Vous aurez alors une nouvelle date d'entrée (DOE), un nouvel âge normal de la retraite (NRA), un nouvel âge de retraite anticipée, etc. Vous acquerrez des droits distincts pour chaque période de participation.
- Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site web de la Caisse : <https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/interruption-de-service/>

Interruption de service (BIS) et absence prestation/paiement effectué CCPPNU par la Caisse

Que se passe-t-il si je n'ai pas choisi une prestation/reçu un paiement et que je réintègre la Caisse dans les 36 mois suivant ma date de séparation – comment puis-je relier mes périodes de service antérieures et nouvelles ?
(C'est le même scénario que l'option de report prévue à l'Art. 32)

- Si vous n'avez fait aucun choix de prestation/reçu aucun paiement de la Caisse et que vous réintégrez la Caisse **dans les 36 mois** suivant votre date de séparation, **votre participation se poursuivra**. Cela signifie que votre période antérieure et votre nouvelle période de service contributif seront « combinées ».
- Dans ce cas, vous ne recevrez **aucun paiement** jusqu'à votre nouvelle séparation du service, moment auquel vos droits auprès de la Caisse seront déterminés sur la base de votre service contributif total à ce moment-là (période antérieure + nouvelle période de service contributif).
- La période d'interruption de service (IDS) entre vos périodes de service contributif **ne peut pas** être rendue pensionnable (la Caisse n'accepte pas de contributions volontaires)..

Que se passe-t-il si je n'ai pas choisi une prestation/reçu un paiement et que je réintègre la Caisse plus de 36 mois après ma date de séparation – puis-je relier mes périodes de service antérieures et nouvelles ?

- Si votre IDS **supérieure à 36 mois**, **vous ne pouvez pas automatiquement joindre les deux périodes de service contributif**. Dans ce cas, votre période antérieure de participation a pris fin et vous êtes réputé.e avoir choisi une prestation de retraite différée (Art. 30).
- Vous pouvez demander la **restitution** de la prestation de retraite différée (**Art. 24 bis**) dans les 12 mois suivant votre réintégration, mais cela est généralement peu avantageux. Il est recommandé de contacter la Caisse pour examiner votre situation et vous conseiller.
- **Vous commencerez une nouvelle période de participation**, avec une nouvelle date d'entrée dans la Caisse, et vous acquerrez un nouveau droit auprès de la Caisse basé sur votre nouvelle période de service contributif.

Interruption du service (IDS) et paiement effectué par la Caisse

- Une interruption de service désigne la période entre votre date de séparation et votre date de réintégration dans la Caisse
- Une période d'interruption de service (IDS) ne peut pas être rendue pensionnable (la Caisse n'accepte pas de contributions volontaires)

Que se passe-t-il si je réintègre la Caisse APRÈS que ma prestation a été payée ou mise en paiement?

- Si vous réintégrez la Caisse **après qu'une prestation vous a été versée (quelle que soit la durée de votre BIS)**, vous commencerez une NOUVELLE période de participation.
- Vous aurez une NOUVELLE date d'entrée dans la Caisse pour cette nouvelle participation, ce qui déterminera votre ARA et ANR, etc.
- Vous acquerrez un NOUVEAU droit auprès de la Caisse pour cette nouvelle période de participation.
- Si vous avez reçu un règlement de retrait ou choisi une prestation de retraite différée qui n'est pas encore en paiement, vous pouvez demander la restitution.

N'hésitez pas à [nous contacter](#) si vous avez des questions.

Partie 3:

Définitions et facteurs clés des pensions

Définitions importantes utilisées dans les discussions sur les pensions

- **Date d'entrée** : La date à laquelle vous devenez membre pour la première fois de la CCPPNU. (détermine votre ANR)
- **Service contributif (SC)** : La période (en années, mois et jours) pendant laquelle vous versez des contributions à la CCPPNU. La durée de votre SC se traduira par votre taux d'accumulation.
- **Taux d'accumulation (TDA)**: Le montant de la pension en pourcentage que vous gagnez pour chaque année, mois et jour de votre service contributif. Utilisé dans le calcul de la pension.

La **durée de votre service contributif (SC)** à la **séparation** détermine vos options de prestations.

Si vous avez **moins de 5 ans** de service contributif (SC), vous n'avez qu'une seule option de prestation lors de la cessation de participation : le versement de départ au titre de la liquidation des droits.

Si vous avez **5 ans ou plus de SC**, vous avez des droits de retraite « **acquis** » et pouvez choisir une prestation mensuelle à vie.

- Calcul de base de la pension périodique :

$$\text{TDA} * \text{RMF}$$

Plus votre service contributif est long, plus votre bénéfice est élevé grâce à l'augmentation du TDA

*Pour les prestations de retraite : le calcul prend également en compte votre **AGE** à la date de séparation pour déterminer si un facteur de réduction doit être appliqué à votre prestation ou non.*

TAUX D'ACCUMULATION (TDA)

- Utilisé pour calculer les prestations de retraite différée, anticipée et normale.
- Le pourcentage de votre rémunération moyenne finale(RMF)
- **Votre TDA est déterminé par votre date d'entrée dans la participation. Si votre date d'entrée est postérieure au 1^{er} janvier 1983, votre TDA est :**
 - Les 5 premières années de SC: 1,50% per year (7,50% max)
 - Les 5 prochaines années de SC: 1,75% per year (8,75% max)
 - Les 25 prochaines années de SC: 2,00% per year (50,00% max)
 - Au-delà de 35 ans de SC : 1,00% per year (3,75% max = 3,75 years SC)*
- **Le TDA maximal est 70% de votre RMF*.**

*un taux d'accumulation maximal de 70 % atteint après 38,75 ans de SC. Si vous travaillez plus de 38,75 ans, vous continuez à être participant, à faire des contributions, à gagner des intérêts, à augmenter votre RMF. Vos contributions et intérêts augmentent, ce qui augmentera la somme forfaitaire que vous pouvez prendre. La seule différence est que votre TDA reste à 70 % et n'augmente pas davantage.

Rémunération aux fins de la pension

- **Rémunération aux fins de la pension (RFP)** : L'élément de votre échelle de salaire utilisée pour calculer vos cotisations mensuelles pour la retraite. Fonction de votre Grade & Echelon.
- Cela provient de la grille salariale, mais n'est utilisée qu'à des fins de retraite
- Pour le personnel professionnel, Une échelle unique de RFP s'applique à toutes les affectations dans le monde. Le même grade et échelon, au cours des mêmes mois, aura le même taux de RP et par conséquent, versera le même montant de cotisations à la retraite.
- Pour le personnel des services locaux/généraux, le montant de RFP est égal au montant brut de la rémunération aux fins de la pension, augmenté de toutes les allocations pensionnables (comme l'allocation de langue) ; *(voir l'article 51 du Règlement et Règlement de la CCPPNU)*.
- Les rémunérations aux fins de la pension de RFP sont déterminées par la Commission de la fonction publique internationale (CISC).
- **La rémunération aux fins de la pension ne correspond PAS à votre futur montant de retraite.**

Pour les dernières rémunérations aux fins de la pension applicables et plus d'informations, veuillez consulter :

<https://icsc.un.org/Home/PensionableRenumeration>

Grille de la RFP – Personnel catégorie professionnel

Rémunération aux fins de la pension (RFP): la grille utilisée pour calculer vos cotisations mensuelles à la pension en fonction de votre Grade & Échelon.

Pensionable remuneration for staff in the Professional and higher categories
In US dollars - effective 1 February 2025

Level	STEPS												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
USG	400,198												
ASG	371,546												
D-2	304,388	310,700	317,014	323,332	329,653	335,969	342,279	348,601	354,913	361,226			
D-1	273,927	279,471	285,027	290,576	296,104	301,657	307,205	312,741	318,293	323,835	329,380	334,918	340,469
P-5	237,959	242,678	247,400	252,111	256,834	261,544	266,268	270,983	275,702	280,416	285,137	289,846	294,573
P-4	196,274	200,826	205,380	209,931	214,482	219,034	223,594	228,145	232,696	237,242	241,805	246,346	250,899
P-3	160,870	165,024	169,182	173,331	177,491	181,643	185,821	190,040	194,250	198,461	202,685	206,895	211,111
P-2	124,571	128,185	131,799	135,413	139,061	142,781	146,503	150,207	153,927	157,641	161,358	165,083	168,795
P-1	96,074	99,146	102,212	105,284	108,350	111,424	114,487	117,562	120,627	123,701	126,768	129,833	132,905

Pour les dernières grilles applicables et plus d'informations, veuillez consulter :
<https://icsc.un.org/Home/PensionableRemuneration>

- **Rémunération moyenne finale (RMF) : L'un des facteurs clés dans le calcul d'une pension mensuelle.**

La moyenne des 36 taux mensuels les plus élevés de rémunération aux fins de la pension au cours de vos 60 derniers mois de participation à la Caisse.

Votre RMF reflète votre niveau de revenu durant vos dernières années de participation au sein de la Caisse.

- **Droit acquis:** Acquisition du droit à une pension mensuelle.

Il faut avoir au moins 5 ans de participation auprès de la CCPPNU.
- ***Vous êtes couvert pour les prestations d'invalidité et de décès dès votre premier jour de participation à la Caisse, à condition d'avoir été médicalement autorisé à rejoindre votre organisation. Cela ne nécessite pas 5 ans de participation***

- **Âge normal de la retraite (ANR) : Si vous quittez votre service à la ANR avec 5 ans de cotisations, vous êtes éligible à une pension de retraite mensuelle complète, payable à vie, sans aucune réduction.**

- Il existe actuellement 3 âges normaux de retraite (ANR) :

Si votre date d'entrée est:

Avant le 1^{er} janvier 1990

Du 1^{er} janvier 1990 au

31 décembre 2013

À partir du 1^{er} janvier 2014

Votre ANR est:

60 ans

62 ans

65 ans

- De même, votre DE déterminera votre âge de retraite anticipée :

Si votre date d'entrée est:

Avant le 1^{er} janvier 2014

À partir du 1^{er} janvier 2014

Votre âge de retraite anticipée est:

Age 55 ans

Age 58 ans

- **Âge de séparation obligatoire (MAS):** L'âge que votre employeur (et non la Caisse !) fixe comme la date à laquelle vous êtes obligatoirement séparé du service.
 - Le MAS *n'est pas* un concept de la CCPPNU, et la Caisse n'en tient pas compte lors de la détermination ou du calcul de vos droits à la retraite.
 - Votre MAS et votre ANR ne sont peut-être pas les mêmes ; votre MAS peut être plus tard que votre NRA car il est déterminé indépendamment par votre organisation.
 - Vous pouvez continuer à travailler au-delà de votre ANR, la ANR est simplement *la première date* à laquelle vous êtes éligible à *une pension complète (c'est-à-dire une prestation de « retraite normale » selon l'article 28)* sans aucune réduction. Vous n'êtes PAS obligé de vous séparer à votre NRA ; si votre organisation le permet, vous pouvez continuer à travailler au-delà de votre NRA, auquel cas vous continuerez à verser des cotisations de retraite et, dans la plupart des cas, à augmenter vos versements futurs de pension.

Pour des informations détaillées sur votre participation à l'UNJSPF, veuillez consulter **le site web de la Caisse** www.unjspf.org et des ressources en ligne disponibles dans les onglets « Pour les clients » et « Ressources » : <https://www.unjspf.org/fr/pour-les-clients/participating-in-the-fund/>

Nous vous encourageons également vivement à suivre les modules d'apprentissage en ligne sur les pensions conçus pour vous guider sur les questions de retraite, notamment pour les « Essentiels de la participation » : <https://www.unjspf.org/fr/unjspf-pension-elearning-modules/>

À suivre :
**Partie 4. Aperçu de toutes les
prestation de retraite**

Mais avant... Questions-Réponses !!

Partie 4 :

Aperçu des principales prestations de la CCPPNU

La Caisse offre deux types de prestations différentes :

Paiements de règlement

(Versement de départ au titre de la liquidation des droits) **ou,**

Prestations de retraite périodiques

(pension de retraite, pension d'invalidité, pension de survivant)

Différents facteurs de calcul sont utilisés pour différents types d'avantages du PNJSPF

Facteurs clés - RÈGLEMENT DU RETRAIT

1. Le montant de vos propres contributions à la Caisse + intérêts composés perçus au taux de 3,25 % par an, pour la durée de votre période de participation au sein de la CCPPNU.
2. La durée de votre période de participation (SC) au sein de la CCPPNU, à la date de votre séparation,
Si votre CS dépasse 5 ans, vous avez droit à une augmentation du total de vos propres contributions plus les intérêts au taux de 10 % par an, l'augmentation maximale ne peut pas dépasser 100 %.

... plus de détails dans les pages suivantes

Facteurs clés - UNE PENSION DE RETRAITE PÉRIODIQUE (par exemple, prestations « normales », retraite anticipée ou différée)

1. La **durée de votre période de participation (SC)** à la date de votre séparation détermine :
-> Votre **droit à une retraite** et, par conséquent, le type de prestations dont vous disposez
-> votre taux d'accumulation (TDA)
2. Le **taux d'accumulation (TDA)** que vous avez acquis lors de la séparation sera utilisé comme multiplicateur lors du calcul de votre prestation future
3. Votre **date d'entrée (DOE) dans la Caisse** détermine votre âge d'éligibilité à une prestation de retraite normale ou anticipée.
4. Votre **âge au moment de la séparation** est important pour déterminer si vous avez atteint votre âge normal de retraite (NRA) ou, si c'est plus jeune, quel facteur de réduction devra être appliqué à votre retraite anticipée ou différée.
5. Vos 36 mois les plus élevés de vos rémunérations aux fins de la pension (qui sont basées sur votre grade pensionnable et vos niveaux d'échelon) durant les 5 dernières années de votre période de participation déterminent votre **rémunération moyenne finale (RMF)**.

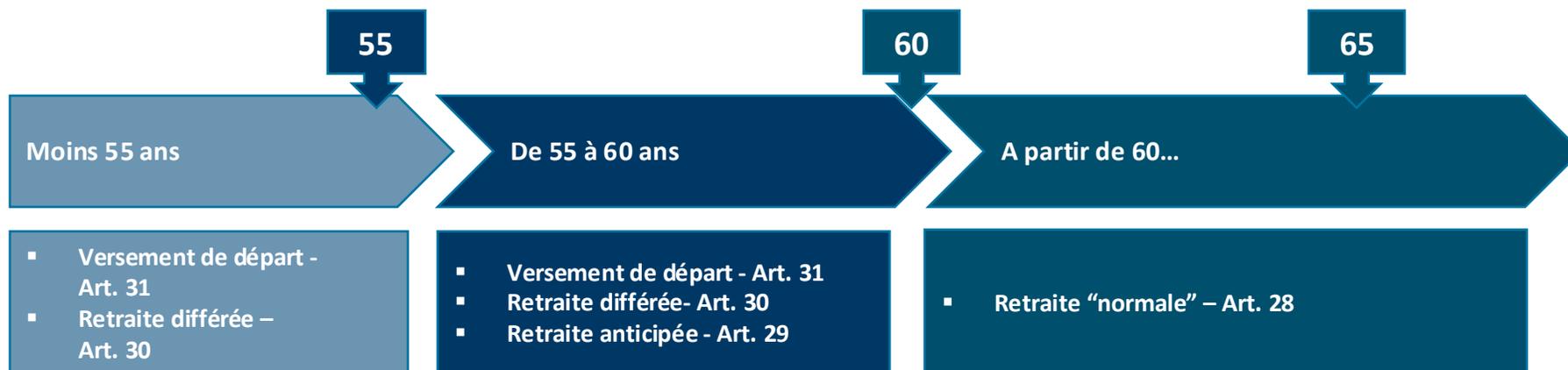
... plus de détails dans les pages suivantes

**Vos choix de prestations
sont déterminées en fonction de
votre**

Date de séparation

Le type de pension que vous pouvez choisir lors de la séparation dépend de la durée de votre période de participation et de votre âge à la date de séparation

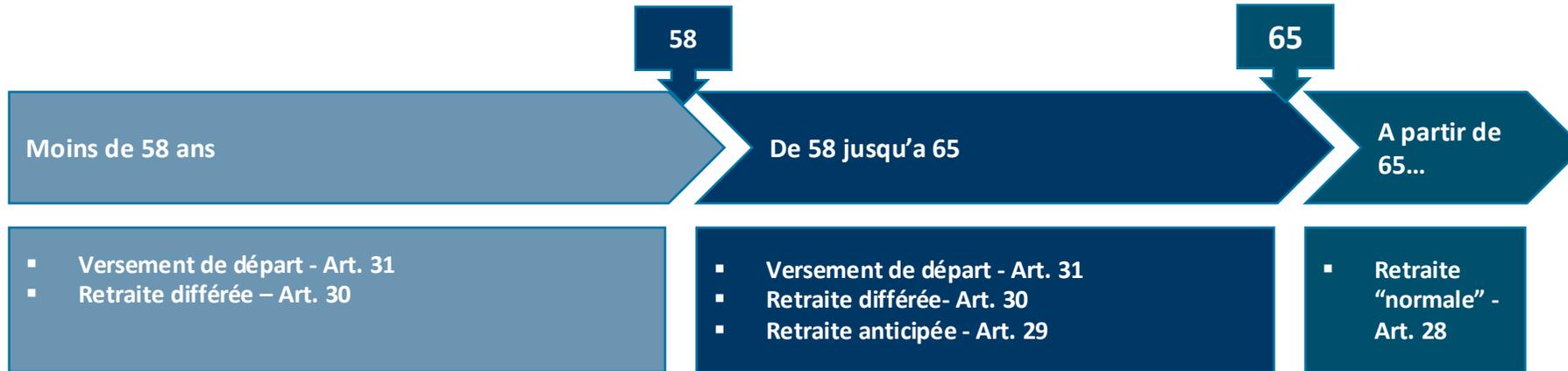
Scénario 1 - ANR 60 = Vous avez commencé ou recommencé votre affiliation à la Caisse avant le 1^{er} janvier 1990 – Vous avez au moins 5 années de service contributif à la Caisse à la date de cessation de service. Vos options de choix de prestations dépendent de votre âge à la date de cessation de service:



Scénario 2 - ANR 62 = Vous avez commencé ou recommencé votre affiliation à la Caisse entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2013 – Vous avez au moins 5 années de service contributif à la Caisse à la date de cessation de service. Vos options de choix de prestations dépendent de votre âge à la date de cessation de service:



Scénario 3 - ANR 65 = Vous avez commencé ou recommencé votre affiliation à la Caisse à partir du 1^{er} janvier 2014 – Vous avez au moins 5 années de service contributif à la Caisse à la date de cessation de service. Vos options de choix de prestations dépendent de votre âge à la date de cessation de service:



Les prestations de la CCPPNU

En détail

Le versement de départ au titre de la liquidation des droits Article 31

**(il s'agit d'un règlement unique et
final)**

Pension de retraite

(ce sont des prestations
périodiques, payable chaque mois,
à vie, ajustées au coût de la vie au
fil du temps avec des prestations de
survivant rattachées)

Formule de calcul de la prestation de retraite

MONTANT DE LA PRESTATION

RÉMUNERATION MOYENNE
FINALE

×

TAUX D'ACCUMULATION

=

MONTANT ANNUEL DE LA PENSION

(RÉDUIT POUR LA RETRAITE ANTICIPEE)

CALCULÉ EN DOLLAR (USD)

Pension de retraite « normale »

Article 28

(il s'agit d'une prestation périodique, qui inclut toujours un paiement mensuel à vie et la possibilité de convertir une partie de cette prestation en une somme en capital)

Pension de retraite anticipée

Article 29

(il s'agit d'une prestation périodique, qui inclut toujours un **paiement mensuel à vie** et la **possibilité de convertir une partie** de cette prestation en une somme en capital)

Prestation de retraite différée

Article 30

(il s'agit d'une prestation périodique offrant des paiements mensuels à vie, ajustés au coût de la vie (à partir de 55 ans), avec l'allocation du conjoint survivant attaché - PAS d'option de somme en capital, pas de prestations pour enfants)

l'option « gel » ou report du choix Article 32

(Ce n'est PAS une option d'avantage mais un arrangement que vous pouvez conclure avec la Caisse, vous permettant de NE PAS faire un choix d'avantages ni de demander un paiement lors de votre séparation du service, mais de différer ce choix/versement jusqu'à 36 mois à partir de votre date de séparation...)

Partie 5 :

**Aperçu des autres prestations de la
CCPPNU, y compris pour les
personnes invalides et survivantes**

Pension d'invalidité

Article 33

(il s'agit d'une **prestation mensuelle** payable si et seulement si le Comité pour l'invalidité de la Caisse a estimé qu'un participant à la CCPPNU est éligible pour des raisons de santé – PAS de versement de somme en capital)

Pension pour enfants

Article 36

(il s'agit d'une prestation mensuelle payable avec une allocation d'invalidité, normale ou retraite anticipée, OU à un enfant survivant, normalement, jusqu'à la fin du mois durant lequel l'enfant atteint 21 ans)

Aperçu des pensions pour les survivants

Pensions pour les survivants

Articles 34-37

(ce sont des prestations mensuelles régulières versables aux survivants légitime d'un ancien participant du CCPPNU – SANS paiement de somme en capital)

Pension de survivant - prestation mensuelle payable :

- **conjoint** survivant reconnu, à vie; et/ou
- **Enfant(s)** survivant(s) dépendants reconnus jusqu'à l'âge de 21 ans (ou au-delà de 21 ans s'il est reconnu comme invalide par la Caisse); et/ou
- **ex-conjoint** survivant reconnu, à vie,

OU, en l'absence d'une option ci-dessus...

- **Personne à charge secondaire** survivante reconnu, à vie si c'est un parent ou jusqu'à 21 ans pour un frère ou sœur

Prestations pour survivants – Pour plus d'informations



Ressources sur les prestations des survivants fournies par la CCPPNU (brochures, vidéos, informations explicatives, etc.) :

Les pages sur les prestations de survivant de la Caisse : <https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/prestations-de-survivant/> et <https://www.unjspf.org/fr/pour-les-clients/survivant/>

Vous trouverez des informations sur :

- La prestation du conjoint survivant
- La prestation pour enfant survivant
- La prestation du conjoint survivant divorcé
- Les modalités pour le conjoint survivant marié après la séparation
- La prestation secondaire pour les personnes à charge
- Le règlement et règles applicables aux prestations de survivant
- Les directives sur les unions non traditionnels et les annexes

Des informations utiles pour les survivants sont également fournies sur la page internet concernant le fonds de secours : <https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/fonds-de-secours/>

La page sur les prestations pour enfants de la Caisse <https://www.unjspf.org/fr/for-clients-fr/childs-benefits/> fournit des informations sur les prestations pour enfants

La vidéo «Êtes-vous un/e survivant/e d'un/e bénéficiaire ou d'un retraité/e ? » fournit également des conseils utiles : <https://youtu.be/wok7OXNV2X0>

Le versement résiduel

Article 38

(il s'agit d'un règlement final payable à 1 ou plusieurs personnes désignées uniquement lorsque suite au décès du bénéficiaire un paiement dû n'a pu être payé)



■ Comment désigner mon bénéficiaire ?

- Vous utilisez le formulaire A2 pour désigner le bénéficiaire d'un éventuel règlement résiduel.
- Le formulaire peut être soumis via votre service RH ou en le téléversant dans l'Espace client (MSS) sur le site de la Caisse (assurez-vous de vérifier auprès de votre CPP ou RH la bonne manière de soumettre à la Caisse).
- Qui devrais-je désigner comme bénéficiaire ?
 - Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires ; c'est un *choix personnel*
 - *N'importe qui* peut être bénéficiaire, même une « entité »
 - Vous *pouvez* mettre les enfants de moins de 21 ans si vous le souhaitez, car une fois qu'ils atteignent 21 ans et ne sont plus à droit à une allocation mensuelle, il peut leur rester un règlement résiduel.

Pour une vidéo éducative sur le versement résiduel, veuillez consulter :
<https://youtu.be/HsEqgqXQBqQ>



CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES
DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES D'UN VERSEMENT RÉSIDUEL EN VERTU DE L'ARTICLE 38 DES STATUTS

Numéro d'immatriculation
 à la Caisse

--	--	--	--	--

INSTRUCTIONS: *Veuillez lire les directives qui suivent avant de remplir la présente formule.*

1. *Si vous décédez en cours d'emploi et* en l'absence de bénéficiaire survivant ayant droit à une prestation en vertu des articles 34, 35, 36 et 37 des statuts de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies, un versement résiduel (égal au montant de vos propres cotisations majorées des intérêts composés) est dû au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
Note: Si un ancien participant à la Caisse décède alors qu'il percevait une prestation mensuelle, un versement résiduel peut devenir payable, à condition (i) qu'il n'y ait aucun bénéficiaire survivant ayant droit à une prestation en vertu des articles 34, 35, 36 et 37 des statuts, ET (ii) que le montant total des prestations qui lui ont été versées ne soit supérieur au montant de ses cotisations majorées des intérêts composés. La différence sera versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
2. Si vous désignez plusieurs bénéficiaires, le montant à verser sera partagé également, sauf indication contraire. Si l'un quelconque des bénéficiaires désignés par vous venait à décéder avant vous, sa part sera répartie entre les bénéficiaires survivants au prorata de leurs parts respectives. A défaut de bénéficiaire désigné ou de bénéficiaire survivant, le versement est fait à votre succession.
3. Veuillez remplir la présente formule et dactylographier les indications requises ou les écrire en CAPITALES d'imprimerie et la renvoyer dûment signée au Secrétaire de votre Comité des pensions, mais renvoyer à la CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES si vous êtes un fonctionnaire de l'ONU, par exemple UNICEF, UNHCR, UNFPA, PNUD, etc.
Nous vous suggérons de conserver une copie de la formule dûment remplie avec vos autres documents importants.
4. Vous pouvez à tout moment modifier votre désignation de bénéficiaire en nous adressant une nouvelle formule qui remplacera la précédente.

	ORGANISATION	LIEU D'AFFECTATION
Je soussigné(e), _____ <small>(Nom) (Prénoms)</small>		

désigne par la présente la(les) personne(s)/l'entité (les entités) dont le nom suit comme bénéficiaire(s) du versement résiduel. J'annule par la présente toute désignation antérieure.

NOM COMPLET DU BÉNÉFICIAIRE	DATE DE NAISSANCE DU BÉNÉFICIAIRE (Jour/Mois/Année)	SEXE	ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE Tél. et E-mail	LIEN DE PARENTÉ (le cas échéant)	PART À VERSER (%)

(Le total des parts doit être de 100 %)

Date: _____
(Jour/Mois/Année)

*(Signature du Participant)

***NOTE:** La formule dûment remplie devra être revêtue de VOTRE SIGNATURE ORIGINALE. La Caisse ne peut prendre en compte aucune formule adressée par télécopie ou courrier électronique.

UNIQUEMENT POUR LES NOUVEAUX PARTICIPANTS OU LES PERSONNES QUI REPRENENT LA PARTICIPATION:
 Il vous est possible de faire valider une période de service antérieure pendant laquelle vous n'étiez pas affilié(e) à la Caisse et/ou restituer une période d'affiliation antérieure, le cas échéant, en vertu des articles 23 et 24 des statuts, à condition que vous en fassiez la demande dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle a commencé votre participation/la date de la reprise de votre participation à la Caisse, et en tout état de cause avant celle de votre cessation de service si elle a lieu dans le courant de l'année considérée. Pour toutes autres informations supplémentaires, veuillez visiter le site Web de la Caisse à l'adresse www.unispf.org.

Partie 6 :

Démonstration boîte à outils : Site web de la CCPPNU, Espace client (MSS) et comment contacter la Caisse

Visionnez l'enregistrement de la réunion publique mondiale annuelle

Du 9 avril 2025

[Visionnez ici](#)

Quelle est votre situation ?

- 
Participant à la Caisse
- 
En voie de séparation ou de retraite
- 
Retraité ou bénéficiaire
- 
Survivant
- 
Autre chose



Le site web de la CCPPNU – Informations clés pour la PARTICIPATION A LA CAISSE

Pour les clients

Quelle est votre situation ?



Participant à la Caisse

Accords relatifs au transfert des droits à pension

Informations concernant le transfert des droits à pension de la Caisse à une organisation extérieure (non-membre) ou d'une organisation extérieure (non-membre) à la Caisse.

Congé sans traitement (SLWOP)

Informations concernant les congés spéciaux sans traitement (SLWOP).

Décès

Vérifiez ici ce qu'il adviendra de vos survivants, conjoint ou enfants, et ce qu'ils doivent faire en cas de décès.

Divorce

Vérifiez ici ce que vous devez faire et ce qui se passera en cas de divorce, y compris avec les prestations de survivants.

Interruption de service

Renseignements concernant l'incidence qu'une interruption de service pourrait avoir sur votre pension.

Mettre à jour les données personnelles

Comment mettre à jour votre adresse e-mail, votre adresse et votre numéro de téléphone.

Le site web de la CCPPNU – liens importants

Visitez notre nouvelle page Contactez-nous

Visitez la page ici

Quelle est votre situation ?

[Statuts, Règlements et Système d'ajustement des pensions de la CCPPNU](#)

[À propos de l'Espace Client \(MSS\)](#)

[Rapports, publications et politiques](#)

[Formulaires](#)

[Modules d'apprentissage en ligne de la CCPPNU sur les pensions](#)

[Séances d'information virtuelles sur les pensions](#)

[Toutes les vidéos](#)

[Toutes les brochures](#)

[Taux de change/IPC](#)

[Recueil sur la jurisprudence de la CCPPNU](#)

[FAAFI](#)

[Autres ressources](#)

**Accédez à toutes les vidéos sur
YouTube :**

<https://www.youtube.com/channel/UCIYus2IXTS2fV-wnDjOnbaQ>

**Toutes les vidéos sont disponibles en
anglais, français et espagnol**

**Ou consultez toutes les vidéos
sur le site web de la CCPPNU :**
**[https://www.unjspf.org/fr/all-
videos/](https://www.unjspf.org/fr/all-videos/)**



<https://www.unjspf.org/fr/forms/>

CCPPNU

[Pour les clients](#) [Investissements](#) [Ressources](#) [À propos de nous](#) [Contact](#)

Toutes les brochures

Les liens ci-dessous vous mèneront aux pages des sujets. Dans la colonne de droite sous Ressources, vous trouverez les brochures dans toutes les langues disponibles parmi d'autres ressources connexes.

[Pension d'invalidité](#) →

[Divorce](#) →

[Fonds de secours](#) →

[Informations pour les bénéficiaires](#) →

[Tutelle et succession](#) →

[Participation](#) →

[Restitution](#) →

[Cessation de service](#) →

[Prestations de survivant](#) →

[La double filière](#) →

[Accords de transfert](#) →

www.unjspf.org/for-clients/general-information-for-retirees-beneficiaries/

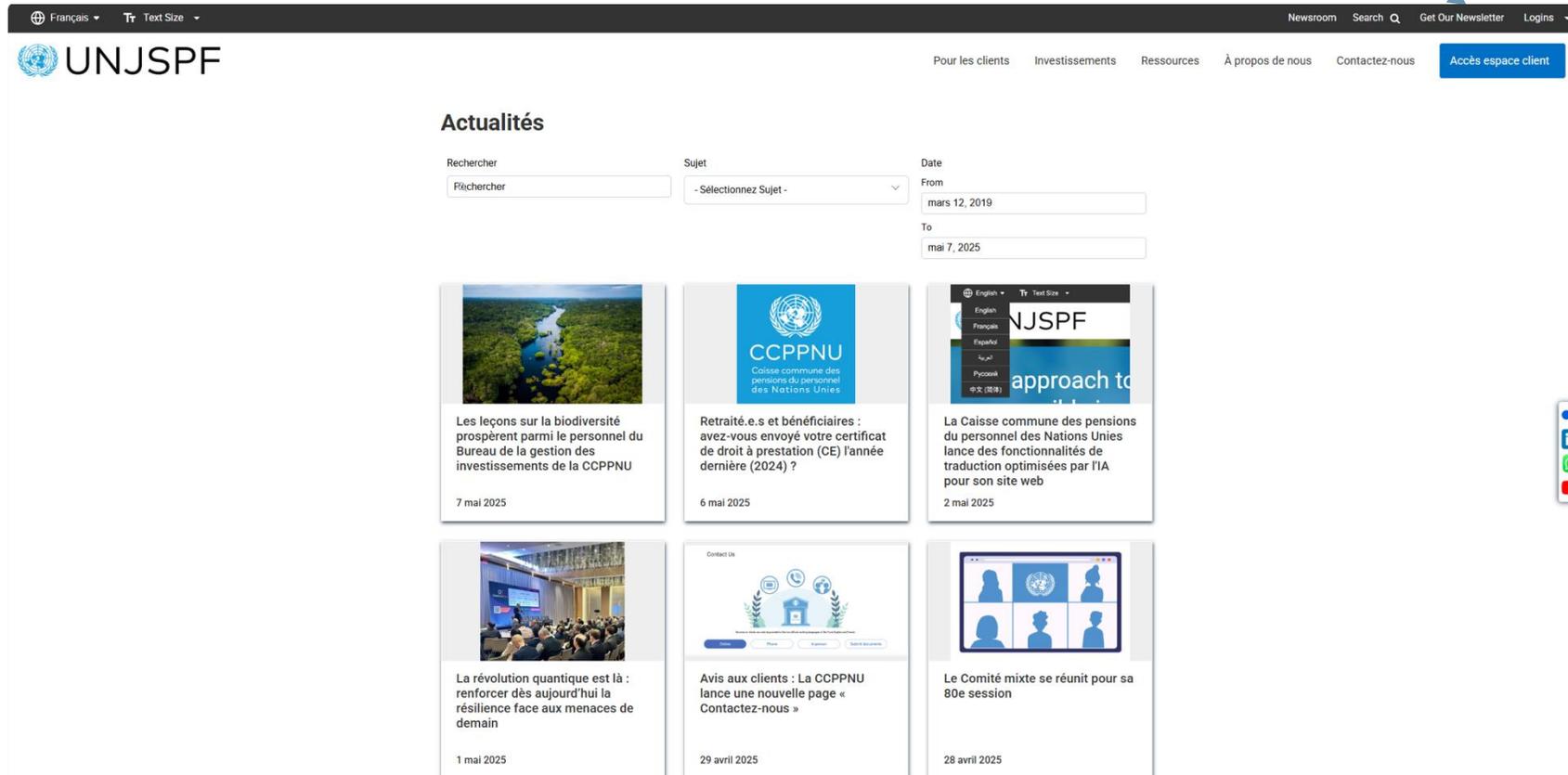
Des brochures sur de nombreux sujets clés de la retraite (Liste non exhaustive !).

Toutes les brochures existent en anglais et en français, certains également en espagnol.

La Caisse publie régulièrement des articles et des bulletins d'information afin de fournir à ses membres des mises à jour actuelles et pertinentes:

<https://www.unjspf.org/about-us/newsroom/>

Inscrivez-vous pour recevoir la newsletter sur notre site web (en haut à droite)



Comment accéder à votre Espace client (MSS) ?

- Inscrivez-vous pour accéder à votre compte dans l'Espace client MSS à <https://member.unjspf.org/>
- Pour commencer, vous aurez besoin de votre numéro d'identification unique (UID) à neuf chiffres, de votre nom de famille et de votre date de naissance tels qu'ils ont été déclarés et enregistrés dans les registres de la Caisse, ainsi que d'une adresse e-mail pour commencer.
 - Si vous ne connaissez pas votre UID, vous pouvez en faire la demande à l'adresse suivante : requestuidonly@unjspf.org.
 - Pour les problèmes techniques avec MSS, écrivez à : msssupport@unjspf.org
- Il est recommandé d'utiliser une adresse e-mail personnelle pour l'inscription à l'Espace client MSS afin de s'assurer que la Caisse peut continuer à vous joindre si nécessaire, même après votre séparation.

À propos de l'Espace Client (MSS)

MSS vous donne accès à votre compte de pension et vous permet de soumettre des formulaires et des documents à la Caisse.

Si vous avez besoin d'aide pour vous connecter à votre compte MSS, contactez-nous :

- **PAR TÉLÉPHONE**
Heures (M-F): 07h00-19h00 (heure de New York) ou 08h00-17h00 (heure de Genève)
Numéros de téléphone : 1-212-963-6931 (New York, États-Unis) ou 41-(0)22-928-8800 (Genève, Suisse)
[Numéros gratuits \(pour 68 pays\)](#)
- **PAR EMAIL**
msssupport@unjspf.org ou via la page [Contactez-nous](#)

La plupart des participants peuvent :

- vérifier leurs informations personnelles et mettre à jour leur adresse e-mail ;
- effectuer des estimations des futures prestations et options de prestations ;
- accéder à leur relevé annuel de pension ;
- accéder aux formulaires de la Caisse pré-remplis avec leur nom et leur numéro d'identification unique ;
- soumettre par voie électronique les formulaires de pension requis à la Caisse (veuillez consulter la section Téléchargement de documents MSS ci-dessous) ;
- remplir des demandes en ligne pour valider, rétablir ou transférer vos droits à la retraite.

La plupart des retraités et bénéficiaires peuvent :

- mettre à jour leur adresse e-mail et leur adresse postale enregistrées auprès de la Caisse et fournir un contact d'urgence ;
- suivre tous les paiements de la Caisse ainsi que les déductions des primes d'assurance maladie après la cessation de service ;
- accéder aux documents de retraite importants ;

Ressources

Vidéos



L'Espace Client



Configurez votre compte MSS



Récupérer votre mot de passe



Services aux bénéficiaires



Services aux participants

Tutoriels



Que puis-je faire dans MSS ?

Faites le suivi de tous les paiements de la Caisse, une fois que vos prestations ont été mises en œuvre. Les paiements seront envoyés par la Caisse, dès qu'ils apparaîtront au statut « reconciled ».

Téléchargez et imprimez tous vos formulaires officiels personnalisés de la Caisse (y compris le Pens.E/6), pré-remplis avec votre nom, votre numéro UID et un code-barres

Demander l'achat du service contributif

Faites des estimations pour connaître vos options et vos montants de prestations de retraite futurs

Menu

Page d'accueil

Versements

Documents

Afficher les documents existants

Demande de document ad hoc

Formulaires en ligne

Pièces justificatives

Demande de validation (article 23)

Données personnelles

Demande de restitution (article 24)

Demande de transfert entrant (Article 13)

Estimation

Envoi électronique de documents

Aide

Accédez à votre relevé de rente annuel, aux estimations que vous avez effectuées sous l'onglet Estimation, ainsi qu'à d'autres documents personnalisés tels que des lettres officielles de prestations, des relevés, etc.

Télécharger des formulaires et des documents sur la Caisse

Comment contacter la Caisse

Contactez la CCPPNU

Les participants des **agences des Nations Unies** sont priés de contacter leur [comité de pensions du personnel \(CPP\)](#) pour toutes les questions relatives aux pensions, sauf les questions relatives à l'Espace client de la Caisse (MSS).

Les participants du **Secrétariat de l'ONU et des entités apparentées** doivent contacter directement [la Caisse](#) en utilisant les coordonnées fournies sur la page [Contactez-nous](#) de la Caisse.

Utilisez toujours les canaux de contact officiels, pour vous assurer que vos demandes sont dûment reçues, accusées, suivies, acheminées en interne pour examen et que vous recevez une réponse en temps opportun.

Contactez-nous



En ligne

Téléphone

En personne

Soumettre des documents



CCPPNU

Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

Questions-Réponses